

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240212-lmc134976-DE-1-1

Date de télétransmission : 16 février 2024

Date de réception : 16 février 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 12 FÉVRIER 2024

DELIBERATION N° 14

PROTECTION DES TERRES AGRICOLES DE LA PLAINE DU VAR - SAISINE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et ses décrets d'application, attribuant aux départements la compétence de protection des espaces agricoles et d'aménagement foncier rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, dont notamment les articles L.121-1 et suivants, et L.125-5 et suivants ;

Vu l'Atlas agricole de la Plaine du Var 2016-2020 ;

Vu la délibération prise le 13 décembre 2019 par l'assemblée départementale, approuvant la création de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) ;

Vu l'arrêté n°DAT SDR/2021/1172 du 7 janvier 2022, portant composition de la CDAF du Département des Alpes-Maritimes et publié au bulletin des actes administratif le 1^{er} février 2022 ;

Vu l'arrêté n°DAT SDR/2023/1072 du 29 novembre 2023, portant renouvellement n°1 de la CDAF et publié au bulletin des actes administratifs le 8 décembre 2023 ;

Vu la délibération prise le 15 novembre 2021 par l'assemblée départementale, approuvant la nouvelle politique agricole et rurale départementale pour la période 2021-2028 ;

Vu la délibération n°14.1 prise le 30 novembre 2023 par le Conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur, présentant le bilan de la politique agricole métropolitaine et adoptant de mesures de protection durable du foncier agricole ;

Vu le courrier du 19 janvier 2024 de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, sollicitant, suite à la réalisation d'un atlas agricole de la Plaine du Var, la saisine de la CDAF par le Conseil départemental afin de mettre en œuvre une procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées ;

Vu la délibération prise le 22 janvier 2024 par la Chambre d'agriculture, sollicitant cette même procédure ;

Considérant la nécessité de protéger les terres agricoles des Alpes-Maritimes de la spéculation foncière ;

Considérant que la nouvelle politique agricole et rurale départementale a notamment pour objectif de protéger le foncier agricole ;

Considérant le Projet alimentaire territorial départemental en cours d'élaboration ;

Considérant que l'autonomie alimentaire du département des Alpes-Maritimes est d'environ 1 % ;

Considérant qu'il y a urgence à reconquérir du foncier agricole et à installer de nouvelles exploitations ;

Considérant que la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées est un outil puissant permettant de protéger les terres sous tension, en raison de l'urbanisation, des conflits d'usage ou du prix du foncier et de remettre en culture des terres par l'installation de nouveaux agriculteurs ou par l'extension d'exploitations existantes ;

Vu le rapport de son président, précisant le contexte et les modalités de saisine de la CDAF ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Attractivité territoriale et agriculture et de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) de charger la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de proposer, sur la base de l'inventaire des terres considérées comme des friches, prévu à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et adopté par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 9 septembre 2022, le périmètre, dans lequel il serait d'intérêt général de remettre en valeur des parcelles de la Plaine du Var situées sur le territoire des communes de Bonson, Carros, Castagniers, Colomars, Gattières, La Gaude, Gilette, Nice, Saint-Blaise, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var et La Roquette-sur-Var, et incultes ou manifestement sous-exploitées depuis plus de trois ans, sans raison de force majeure ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision ;
- 3°) de donner délégation à la commission permanente pour prendre toute décision utile quant à la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées de la Plaine du Var et à son financement ;
- 4°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure sont inscrits au budget départemental ;
- 5°) de prendre acte des abstentions de Mme GUIT NICOL et M. BERNARD.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Annexe : les 10 secteurs d'intérêt agricole

